

**Loi fédérale
concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles
minérales à affectation obligatoire et
de la redevance autoroutière¹
(LUMin)²**

du 22 mars 1985 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 82³, 83⁴ et 86⁵ de la Constitution^{6,7}
vu le message du Conseil fédéral du 13 mars 1984⁸,
arrête:*

Titre 1⁹ Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi régleme l'utilisation du produit net:

- a. de l'impôt à la consommation perçu par la Confédération sur les carburants (produit de l'impôt sur les huiles minérales) dans les domaines du trafic routier et du trafic aérien;
- b. de la redevance pour l'utilisation des routes nationales.

Art. 2 Présentation d'un rapport

Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale, en même temps que le budget et les comptes, un rapport sur l'utilisation du produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier et au trafic aérien.

RO 1985 834

- 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3467; FF 2010 5937).
- 2 Abréviation introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2202; FF 1998 4689).
- 3 Cette disp. correspond à l'art. 37 de la Constitution du 29 mai 1874 (RO 1958 800)
- 4 Cette disp. correspond à l'art. 36^{bis} de la Constitution du 29 mai 1874 (RO 1958 800, 1983 444)
- 5 Cette disp. correspond à l'art. 36^{ter} de la Constitution du 29 mai 1874 (RO 1983 444, 1996 1491)
- 6 RS 101
- 7 Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641)
- 8 FF 1984 I 993
- 9 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3467; FF 2010 5937).

Titre 2 Trafic routier¹⁰**Chapitre 1¹¹ Dispositions générales****Art. 3 Principe**

Après déduction des dépenses pour sa collaboration à l'exécution de la présente loi, la Confédération utilisera le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales:¹²

- a.¹³ pour le financement des routes nationales;
- b.¹⁴ pour les contributions aux frais des routes principales;
- b^{bis}.¹⁵ pour des mesures destinées à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations;
- c. pour les autres contributions au financement de mesures techniques, à savoir:
 - 1.¹⁶ des contributions aux frais des voies de raccordement ferroviaires de nature privée,
 - 2. des contributions aux frais de promotion du trafic combiné et du transport ferroviaire de véhicules routiers accompagnés,
 - 3.¹⁷ ...
 - 4. des contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement nécessitées par le trafic routier,
 - 5. des contributions aux frais des mesures de protection du paysage nécessitées par le trafic routier,
 - 6. des contributions aux frais d'ouvrages de protection contre les forces de la nature le long des routes;

¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3467; FF 2010 5937).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3467; FF 2010 5937).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3467; FF 2010 5937).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

¹⁵ Introduite par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

¹⁷ Abrogé par le ch. I 7 de la LF du 24 mars 1995 sur les mesures d'assainissement 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 3517 5365, 1998 2308 art. 1^{er}; FF 1995 I 85).

- d.¹⁸ pour des contributions au financement de mesures autres que techniques, à savoir:
 - 1. une participation générale aux frais assumés par les cantons pour des routes ouvertes aux véhicules à moteur,
 - 2. des subventions aux cantons qui sont dépourvus de routes nationales ouvertes au trafic;
- e. pour une provision, en tant qu'elle est nécessaire pour assurer une évolution équilibrée des recettes et des dépenses;
- f. pour ses dépenses au titre de la recherche en matière de routes.

Art. 4 Répartition entre les différents secteurs d'activité

¹ Lors de l'établissement du budget, l'Assemblée fédérale répartit entre les différents secteurs d'activité le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier.¹⁹

² La part afférente à la participation aux frais des routes nationales se détermine en fonction:

- a. des exigences des programmes de construction annuels et à long terme que le Conseil fédéral fixe pour ces routes après avoir entendu les cantons;
- b. des besoins d'entretien et d'exploitation de ces routes.

³ et 4 ...²⁰

⁵ La part afférente aux contributions au financement de mesures autres que techniques est fixée pour quatre ans; elle s'élève à 10 % au moins du produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté au trafic routier.²¹

Art. 5

...²²

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3467; FF **2010** 5937).

²⁰ Abrogés par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3467; FF **2010** 5937).

²² Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 2011, avec effet au 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3467; FF **2010** 5937).

Art. 6²³ Octroi des contributions

¹ Les contributions sont octroyées dans les limites des ressources disponibles.

² Il n'est pas octroyé de contribution inférieure à 30 000 francs; cette restriction ne s'applique pas aux parts fédérales versées pour l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé ni aux contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Chapitre 2 Financement des routes nationales²⁴**Art. 7** Principe

¹ Le financement couvre:

- a. les frais de construction, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation des routes nationales;
- b. la participation aux frais d'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé²⁵ conformément à l'art. 11.

² Le financement d'installations annexes au sens de l'art. 7 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales²⁶ relève de la compétence des cantons.

Art. 8 Construction et aménagement

¹ Par construction, on entend la réalisation d'une nouvelle route; par aménagement, on entend toutes les mesures de construction relatives à une route en service.

² La construction et l'aménagement comprennent:

- a. la planification, les études de base, l'établissement des projets, la direction des travaux, la surveillance et les tâches administratives;
- b. l'acquisition de terrains, y compris les remaniements parcellaires en rapport avec la construction de la route;
- c. la construction et les travaux d'adaptation nécessaires, y compris le remplacement des chemins forestiers et de campagne, des pistes cyclables, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre;
- d. les mesures de protection de l'environnement et du paysage ainsi que les mesures de protection contre les forces de la nature;

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 sur l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3467; FF 2010 5937).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).
Anciennement chap. 3.

²⁵ Conformément à l'AF du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales, dans ses dernières versions faisant foi (RO 1960 872, 1984 1118, 1986 35 2515, 1987 52, 1988 562, 2001 3090) et à l'art. 197, ch. 3, Cst. (RS 101).

²⁶ RS 725.11

- e. les équipements qui servent à assurer la sécurité et le délestage de la route, notamment les centres d'intervention contre les accidents chimiques, les dispositifs de contrôle du poids et de la circulation et les voies ou aires de stationnement;
- f. les installations de gestion du trafic, telles que la centrale de gestion du trafic et le centre de données sur les transports.

³ Les frais de construction et d'aménagement des installations au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales²⁷ qui sont réalisées à la demande des cantons et qui servent de façon prépondérante des intérêts cantonaux, régionaux ou locaux sont pris en charge par les cantons. Les futurs frais d'entretien courant doivent également être pris en compte. Exceptionnellement, la Confédération peut participer aux frais imputables à concurrence de 30 %. Le Conseil fédéral décide en l'espèce

Art. 9 Entretien

¹ Par entretien, on entend le renouvellement et l'entretien des routes lié à un projet.

² L'entretien lié à un projet et le renouvellement des routes nationales comprennent:

- a. les travaux qui servent à conserver les routes et leurs installations techniques, notamment les travaux concernant la chaussée et les ouvrages d'art;
- b. les travaux complémentaires et les travaux qui sont effectués pour adapter les routes en service à de nouvelles exigences légales.

³ Les frais d'entretien des installations au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales²⁸ qui sont réalisées à la demande des cantons et qui servent de façon prépondérante des intérêts cantonaux, régionaux ou locaux sont pris en charge par les cantons. La Confédération peut participer aux frais d'entretien dans les mêmes proportions que pour les frais de construction. Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁴ Sont considérées comme frais les dépenses liées à l'établissement des projets, aux travaux eux-mêmes et aux frais de surveillance et d'administration.

Art. 10²⁹ Exploitation

¹ Par exploitation, on entend l'entretien courant, les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet, la gestion du trafic et les services de protection.

² L'entretien courant comprend l'ensemble des mesures et des travaux requis pour que les routes soient sûres et exploitables, notamment le service d'hiver, le nettoyage des voies de circulation et des bandes d'arrêt, l'entretien des bermes centrales

²⁷ RS 725.11

²⁸ RS 725.11

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

et des talus, tous les travaux visant à assurer le fonctionnement permanent des installations relatives au trafic ainsi que les petites réparations.

³ Les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet comprennent l'ensemble des mesures et des travaux qui servent à la conservation des routes et de leurs installations techniques et qui peuvent être réalisés sans planification importante et à moindres frais.

⁴ La gestion du trafic comprend l'ensemble des mesures et travaux nécessaires à un trafic sûr et fluide sur les routes nationales, notamment:

- a. la gestion du réseau, la gestion opérationnelle et la régulation du trafic;
- b. l'information routière, en particulier la collecte et le traitement de données ainsi que l'établissement et la diffusion des informations routières permettant aux usagers de la route de prendre des décisions optimales avant et pendant un déplacement sur les routes nationales.

⁵ Les services de protection comprennent l'ensemble des mesures et des travaux nécessaires à la sécurité du trafic sur les routes nationales et à la protection des personnes et de l'environnement, en particulier la protection contre les incendies et la pollution par des hydrocarbures et des matières chimiques ou radioactives.

⁶ Sont considérées comme frais les dépenses liées à l'établissement des projets, aux travaux eux-mêmes et aux frais de surveillance et d'administration.

Art. 11 Achèvement du réseau des routes nationales

¹ S'agissant de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé³⁰, la Confédération prend à sa charge les parts suivantes des frais de construction au sens de l'art. 8, al. 2:

- a. routes nationales de première ou de deuxième classe:
 - en dehors des villes: 75 à 90 %;
 - dans les villes: 50 à 80 %;
- b. routes nationales de troisième classe:
 - dans les régions des Alpes et du Jura: 75 à 90 %;
 - en dehors de ces régions: 55 à 70 %;
 - dans les villes: 50 à 70 %.

² Ne sont pas pris en charge les impôts sur les gains immobiliers, les droits de mutation, les droits de timbre et autres taxes à caractère fiscal dues en vertu du droit cantonal.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux de la participation en tenant compte des charges imposées aux différents cantons par les routes nationales, de la capacité financière de ceux-ci et de l'intérêt que ces routes présentent pour eux.

³⁰ Conformément à l'AF du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales, dans ses dernières versions faisant foi (RO 1960 872, 1984 1118, 1986 35 2515, 1987 52, 1988 562, 2001 3090) et à l'art. 197, ch. 3, Cst. (RS 101).

⁴ Lorsque la capacité financière du canton est insuffisante et que la construction d'une route nationale présente un intérêt général prépondérant pour le pays, le Conseil fédéral peut, à titre exceptionnel, porter la participation au-delà du taux maximal. Celui-ci ne doit cependant pas être dépassé de plus de 7 % des frais imputables.

⁵ L'art. 8, al. 3, est applicable aux installations qui sont réalisées à la demande des cantons et qui servent de façon prépondérante des intérêts cantonaux, régionaux ou locaux.

⁶ La Confédération opère ses paiements au fur et à mesure de l'avancement des travaux préliminaires et de la construction. Elle peut accorder des avances à un intérêt raisonnable sur les paiements à faire par les cantons ou, dans des cas de rigueur, allouer des prêts. Le Conseil fédéral fixe les modalités de paiement.

Chapitre 3 Contributions aux frais des routes principales³¹

Art. 12 Réseau des routes principales

¹ Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral définit le réseau des routes principales qui bénéficie de contributions de la Confédération.³²

² Le réseau des routes principales comprend des voies de communication, importantes pour le trafic suisse ou international, qui n'appartiennent pas au réseau des routes nationales.

³ Dans les régions des Alpes et du Jura, peuvent être déclarées principales les routes dont l'amélioration ou la construction revêtent une importance particulière pour:

- a. le trafic de transit national ou international;
- b. le développement du tourisme;
- c. le maintien ou le renforcement de la structure économique de régions périphériques.

⁴ En dehors des régions des Alpes et du Jura, peuvent être déclarées routes principales:

- a. les routes importantes de grande communication reliées aux routes étrangères de même catégorie;
- b. les routes reliant entre elles les routes nationales et les villes ainsi que les diverses parties ou régions du pays;
- c. les routes d'accès aux régions des Alpes et du Jura qui relient les routes nationales à ces régions.

³¹ Anciennement chap. 4. Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

³² Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

Art. 13³³ Contributions globales

¹ La prestation que la Confédération octroie aux cantons revêt la forme de contributions globales.

² Les contributions globales sont calculées en fonction:

- a. de la longueur des routes;
- b. de la densité du trafic, qui englobe les atteintes à l'environnement;
- c. de l'altitude et du caractère de route de montagne.

³ Le Conseil fédéral pondère les critères prévus à l'al. 2 et définit en pourcent les parts des cantons au crédit annuel. Il entend les cantons avant d'édicter les dispositions d'exécution.

Art. 14 et 15³⁴**Art. 16** Droit d'expropriation

Dans leurs dispositions d'exécution, les cantons peuvent prescrire que les expropriations se feront selon la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation³⁵. Dans ce cas, le droit d'expropriation, au sens de l'art. 3, al. 2, de ladite loi, leur est conféré.

Art. 17³⁶ Construction, entretien et exploitation

Les cantons construisent, entretiennent et exploitent les routes principales. Ils utilisent les contributions globales pour accomplir ces tâches.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

³⁴ Abrogés par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

³⁵ RS **711**

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

Chapitre 4³⁷

Contributions destinées aux infrastructures de transport dans les villes et dans les agglomérations

Art. 17a But

¹ La Confédération verse des contributions pour les infrastructures de transport qui rendent plus efficace et plus durable le système global des transports dans les villes et les agglomérations.

² Les contributions de la Confédération sont versées pour financer l'aménagement de l'infrastructure au profit des routes, du rail et de la mobilité douce.

³ Des contributions peuvent également être versées pour financer les mesures correspondantes prises à l'étranger dans les régions frontalières.

⁴ Les contributions d'exploitation sont exclues.

Art. 17b Ayants droit

¹ Les contributions de la Confédération sont versées aux cantons à l'intention des organismes responsables. Ces derniers sont constitués selon le droit cantonal.

² Le Conseil fédéral désigne les villes et les agglomérations ayant droit à des contributions après avoir entendu les cantons. Il s'appuie pour ce faire sur la définition de l'Office fédéral de la statistique.

³ Les contributions aux infrastructures ferroviaires destinées au trafic d'agglomération sont versées aux entreprises de transport par l'intermédiaire des instruments de financement prévus dans la législation sur les chemins de fer. La contribution accordée à l'organisme responsable est réduite en conséquence.

Art. 17c Conditions

Des contributions peuvent être versées si les organismes responsables prouvent dans le projet d'agglomération que:

- a. les projets prévus s'inscrivent dans une planification globale des transports et sont harmonisés avec les réseaux de transport de hiérarchie supérieure et avec le développement de l'urbanisation tel qu'il est fixé par les plans directeurs cantonaux;
- b. les projets prévus respectent les plans directeurs cantonaux;
- c. le financement résiduel des investissements pour les projets prévus est dûment garanti et les charges inhérentes à l'exploitation et à l'entretien sont supportables;
- d. les investissements pour les projets prévus ont un effet global positif.

³⁷ Anciennement chap. 4a. Introduit par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

Art. 17d Montant des contributions

¹ Les contributions sont calculées d'après l'efficacité globale des projets d'agglomération. Elles s'élèvent à 50 % au plus des frais pris en compte.

² L'efficacité globale correspond au rapport entre le coût et les objectifs suivants:

- a. amélioration de la qualité du système de transports;
- b. développement de l'urbanisation à l'intérieur du tissu bâti;
- c. réduction des atteintes à l'environnement et de l'utilisation des ressources;
- d. accroissement de la sécurité du trafic.

³ La priorité est donnée aux projets d'agglomération qui contribuent à résoudre les problèmes de transport et d'environnement les plus importants.

Chapitre 5**Autres contributions au financement de mesures techniques****Section 1****Contributions aux frais des voies de raccordement ferroviaires de nature privée³⁸****Art. 18³⁹** Principe

¹ La Confédération peut verser des contributions aux frais de construction de voies de raccordement ferroviaires de nature privée.

² Ces contributions ne peuvent excéder 60 % des frais pris en compte.

Art. 19 et 20⁴⁰

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁴⁰ Abrogés par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

Section 2

Contributions aux frais de promotion du trafic combiné et du transport ferroviaire de véhicules routiers accompagnés

Art. 21 Principe

La Confédération alloue des contributions d'investissement ou d'exploitation dans le but de promouvoir le trafic combiné et le transport ferroviaire de véhicules routiers accompagnés.

Art. 22 Montant des contributions

¹ Les contributions aux frais de promotion du trafic combiné, pour des motifs relevant de la politique des transports et de celle de l'environnement, sont allouées dans la mesure où l'équilibre financier de l'exploitation ne peut pas être atteint.

² Les contributions aux frais du transport ferroviaire de véhicules routiers accompagnés doivent permettre de procéder à des réductions tarifaires répondant aux impératifs de la politique des transports et de celle de l'environnement.

³ Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral attribue les moyens nécessaires aux contributions d'investissement, compte tenu des nécessités techniques et du degré d'urgence.

Section 3 ...

Art. 23 et 24⁴¹

Section 4

Contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement nécessitées par le trafic routier

Art. 25 Principe

La Confédération alloue des contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement le long des routes ou, à défaut, des mesures touchant les bâtiments, qui doivent être prises en vertu de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. En outre, elle participe aux frais des mesures générales de protection de l'environnement qui sont nécessitées par le trafic routier motorisé, notamment aux frais de mesures visant à remédier aux dégâts des forêts et à rétablir les forêts.

⁴¹ Abrogés par le ch. I 7 de la LF du 24 mars 1995 sur les mesures d'assainissement 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 3517 5365, 1998 2308 art. 1^{er}; FF 1995 I 85).

Art. 26 Taux des contributions

¹ Les contributions de la Confédération se déterminent selon les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

² Le Conseil fédéral attribue les moyens nécessaires aux contributions compte tenu des nécessités techniques et du degré d'urgence.

³ La Confédération alloue des contributions aux frais des mesures visant à remédier aux dégâts des forêts et à rétablir les forêts en tant que ces dégâts sont imputables au trafic motorisé.

Art. 27⁴² Relation avec d'autres parts et contributions

Lors de la construction et de l'aménagement des routes nationales et lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé⁴³, les mesures de protection de l'environnement visées à l'art. 25 font partie intégrante du projet. Dans le cas des routes principales, les coûts de ces mesures sont financés au moyen des contributions globales.

Section 5**Contributions aux frais des mesures de protection du paysage
nécessitées par le trafic routier****Art. 28**⁴⁴ Principe

La Confédération alloue des contributions aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier motorisé pour conserver, préserver ou restaurer des paysages dignes d'être protégés, y compris les monuments historiques.

Art. 29 Taux des contributions

¹ Les contributions de la Confédération se déterminent selon les dispositions de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage et sur l'encouragement de la conservation des monuments historiques.

² Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral attribue, les moyens nécessaires aux contributions, compte tenu des nécessités techniques et du degré d'urgence.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

⁴³ Conformément à l'AF du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales, dans ses dernières versions faisant foi (RO **1960** 872, **1984** 1118, **1986** 35 2515, **1987** 52, **1988** 562, **2001** 3090) et à l'art. 197, ch. 3, Cst. (RS **101**).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1633 4625 ch. II; FF **2003** 5091).

Art. 30⁴⁵ Relation avec d'autres parts et contributions

Lors de la construction et de l'aménagement des routes nationales et lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé⁴⁶, les mesures de protection du paysage visées à l'art. 28 font partie intégrante du projet. Dans le cas des routes principales, les coûts de ces mesures sont financés au moyen des contributions globales.

Section 6
Contributions aux frais d'ouvrages de protection contre les forces de la nature le long des routes

Art. 31 Principe

¹ La Confédération alloue des contributions aux frais occasionnés par les reboisements, les travaux de défense contre les avalanches, les glissements de terrain et les chutes de pierres, les galeries, les endiguements de torrents et les corrections de cours d'eau, qui sont nécessaires pour protéger contre les forces de la nature les routes ouvertes au trafic motorisé ainsi que les installations ferroviaires qui, durant une certaine partie de l'année, absorbent le trafic motorisé en lieu et place de la route.

² Elle n'alloue de contributions pour les galeries et tunnels que s'ils servent à protéger des routes nationales ou des routes principales.⁴⁷

³ Elle n'alloue pas de contributions aux mesures visant à protéger les autres routes elles-mêmes (galeries, tunnels, déplacement de tracés, évacuation des eaux, etc.).⁴⁸

Art. 32 Taux des contributions

¹ Les contributions de la Confédération se déterminent selon les dispositions de la législation fédérale sur la police des forêts et sur la police des eaux.

² Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral attribue, les moyens nécessaires aux contributions, compte tenu des nécessités techniques et du degré d'urgence.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641).

⁴⁶ Conformément à l'AF du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales, dans ses dernières versions faisant foi (RO **1960** 872, **1984** 1118, **1986** 35 2515, **1987** 52, **1988** 562, **2001** 3090) et à l'art. 197, ch. 3, Cst. (RS **101**).

⁴⁷ Introduit par le ch. I 8 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1633 4625 ch. II; FF **2003** 5091).

⁴⁸ Introduit par le ch. I 8 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1633 4625 ch. II; FF **2003** 5091).

Art. 33⁴⁹ Relation avec d'autres parts et contributions

Lors de la construction et de l'aménagement des routes nationales et lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé⁵⁰, les ouvrages de protection contre les forces de la nature visés à l'art. 31 font partie intégrante du projet. Dans le cas des routes principales, les coûts de ces ouvrages sont financés au moyen des contributions globales.

Chapitre 6
Contributions au financement de mesures autres que techniques**Art. 34** Participation générale⁵¹

¹ La participation générale aux frais des routes ouvertes aux véhicules à moteur se détermine en fonction:⁵²

- a.⁵³ de la longueur des routes ouvertes aux véhicules à moteur, sans les routes nationales;
- b. des charges routières supportées par les cantons.
- c. et d.⁵⁴ ...

² Dans les cas de rigueur, une aide financière complémentaire peut être accordée aux cantons à faible capacité financière ou peu peuplés, pour lesquels la construction, le renouvellement, le gros entretien, l'entretien courant ou la surveillance et la régulation du trafic par la police représentent une charge particulièrement lourde.⁵⁵

³ Le Conseil fédéral entend les cantons avant d'édicter les dispositions d'exécution.⁵⁶

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁵⁰ Conformément à l'AF du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales, dans ses dernières versions faisant foi (RO 1960 872, 1984 1118, 1986 35 2515, 1987 52, 1988 562, 2001 3090) et à l'art. 197, ch. 3, Cst. (RS 101).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁵⁴ Abrogées par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 18 mars 1994 sur les mesures d'assainissement 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 1634).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁴ Les cantons utilisent ces contributions pour accomplir les tâches routières.⁵⁷

Art. 35 Contributions aux cantons dépourvus de routes nationales⁵⁸

¹ ...⁵⁹

² Les cantons dépourvus de routes nationales reçoivent des montants annuels au titre de la péréquation. Ces montants sont calculés en fonction de la longueur des routes ouvertes aux véhicules à moteur et des charges routières desdits cantons.⁶⁰

^{2bis} Lorsque des routes existantes sont intégrées dans le réseau des routes nationales, les montants annuels versés au titre de la péréquation sont perçus par les cantons concernés aussi longtemps qu'aucun aménagement majeur n'est effectué sur les routes situées sur leur territoire.⁶¹

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités après avoir entendu les cantons concernés.

⁴ Les cantons utilisent ces contributions pour accomplir les tâches routières.⁶²

Chapitre 7 Compte routier et recherche en matière de routes

Art. 36 Compte routier

¹ Le Conseil fédéral fait établir un compte routier indiquant, d'une part, les recettes imputables que les pouvoirs publics tirent du trafic des véhicules à moteur et, d'autre part, les frais engendrés par ce trafic.

² Si le Conseil fédéral l'exige, les cantons sont tenus de lui fournir les justificatifs nécessaires à l'établissement du compte.

⁵⁷ Introduit par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁵⁹ Abrogé par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁶¹ Introduit par le ch. III de la LF du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 2259; FF 2012 593).

⁶² Introduit par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

Art. 37 Recherche en matière de routes

La Confédération encourage les travaux de recherche et les études relatifs à la construction et l'entretien des routes, aux effets de la circulation routière et à d'autres tâches en rapport avec le trafic routier.

Titre 3⁶³ **Trafic aérien****Chapitre 1** **Dispositions générales****Art. 37a** Répartition des fonds

¹ Après déduction des dépenses pour sa collaboration à l'exécution de la présente loi, la Confédération utilisera le produit de l'impôt sur les huiles minérales affecté conformément à l'art. 86, al. 3^{bis}, de la Constitution au trafic aérien, selon la clé de répartition suivante:

- a. à raison d'un quart pour des contributions aux frais des mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. à raison d'un quart pour des contributions aux frais des mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant que ces mesures ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. à raison de la moitié pour des contributions aux frais des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

² Le Conseil fédéral définit:

- a. la période durant laquelle la moyenne des contributions affectées aux divers secteurs d'activité doit correspondre à la clé de répartition;
- b. les conditions auxquelles il peut être provisoirement dérogé à la clé de répartition.

³ L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) répartit les contributions au sein d'un secteur d'activité. Il fixe au préalable les priorités et entend à cette fin les milieux intéressés.

Art. 37b Octroi des contributions

¹ Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'octroi de contributions.

² Les contributions sont octroyées dans les limites des ressources disponibles.

³ Le Conseil fédéral fixe les critères d'octroi des contributions et règle la procédure.

⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3467; FF 2010 5937).

Art. 37c Montant des contributions

¹ Le Conseil fédéral fixe pour chaque secteur d'activité visé aux art. 37d, 37e et 37f, let. b à d, la participation maximale de la Confédération aux frais d'une mesure bénéficiant d'un soutien. Cette participation ne peut être supérieure à 80 %.

² Le Conseil fédéral règle le calcul des contributions; il définit en particulier les frais à prendre en considération et les critères sur la base desquels l'OFAC détermine le montant des contributions dans le cas d'espèce.

Chapitre 2 Contributions

Art. 37d Protection de l'environnement

Dans le but de limiter les effets du trafic aérien sur l'environnement, la Confédération peut octroyer des contributions aux frais des mesures et activités ci-après, pour autant que leur financement ne soit pas assuré par d'autres sources:

- a. mesures destinées à protéger la population des effets du bruit causés par le trafic aérien;
- b. mesures destinées à protéger la population contre les effets des émissions de substances polluantes de l'infrastructure aéronautique et des aéronefs;
- c. mesures d'adaptation des aéronefs destinées à protéger la population contre les immissions de bruit et de substances polluantes;
- d. travaux de recherche sur les effets du trafic aérien sur l'environnement;
- e. observation et appréciation des effets du trafic aérien sur l'environnement;
- f. développement de procédures de vol respectueuses de l'environnement, ainsi que formation et perfectionnement en vue de leur application;
- g. mesures de compensation écologique sur les aérodromes.

Art. 37e Protection contre les infractions

La Confédération peut octroyer des contributions aux frais des mesures et activités ci-après destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions:

- a. contrôle et surveillance des passagers, des bagages à main, des bagages de soute et des aéronefs;
- b. mesures destinées à protéger les infrastructures et les aéronefs contre toute atteinte physique ou électronique;
- c. formation du personnel de sûreté sur les aérodromes;
- d. recherche, développement et mesures d'assurance de la qualité.

Art. 37^f Sécurité

Dans le but de promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien, la Confédération peut octroyer des contributions:

- a. au financement des services de contrôle d'approche et de départ sur les aéroports suisses dotés d'un service de navigation aérienne;
- b. aux frais des programmes de prévention des accidents dans le trafic aérien et aux frais des projets de recherche et de développement;
- c. aux frais des mesures de construction;
- d. aux frais de développement de systèmes techniques;
- e. aux frais de formation et de perfectionnement.

Titre 4 Dispositions finales⁶⁴**Art. 38** Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution; il édicte les dispositions d'exécution et règle notamment la procédure applicable à l'octroi des parts et contributions fédérales ainsi qu'à la restitution de parts et contributions indûment touchées. Au lieu de se fonder sur les coûts effectifs, il peut fixer des forfaits.

Art. 39 Abrogation de dispositions en vigueur

Sont abrogés:

1. l'arrêté fédéral du 23 décembre 1959 concernant l'emploi de la part du produit des droits d'entrée sur les carburants destinée aux constructions routières⁶⁵;
2. l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 concernant le financement des routes nationales⁶⁶;
3. l'arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant des contributions aux frais de suppression de passages à niveau ou l'adoption de mesures de sécurité⁶⁷.

⁶⁴ Anciennement chap. 8

⁶⁵ [RO 1960 396, 1962 7 art. 4, 1972 604, 1977 2249 ch. I 822, 1984 1122 art. 66 ch. 2]

⁶⁶ [RO 1972 659, 1975 1709, 1977 2249 ch. I 821]

⁶⁷ [RO 1964 1280, 1977 2249 ch. I 823]

Art. 40 Modification de dispositions en vigueur

...⁶⁸

Art. 41 Dispositions transitoires

¹ La présente loi doit être appliquée, avec effet rétroactif, lors de l'entrée en vigueur des art. 36^{bis}, al. 4, et 36^{ter} de la constitution⁶⁹ concernant les contributions suivantes aux cantons:

- a. pour l'exploitation et l'entretien des routes nationales (art. 36^{bis}, al. 4, cst.);
- b. participation générale aux frais des routes ouvertes aux véhicules à moteur et à la péréquation financière dans le secteur routier (art. 36^{ter}, al. 1, let. e, cst.);
- c. subventions aux cantons dotés de routes alpestres qui servent au trafic international et à ceux qui sont dépourvus de routes nationales (art. 36^{ter}, al. 1, let. f, cst.).

² La Confédération renonce à exiger le service des intérêts sur les montants qui ont été avancés aux cantons depuis l'entrée en vigueur des art. 36^{bis} et 36^{ter} pour sauvegarder leurs droits acquis; les avances sont imputées sur la provision.

Art. 41a⁷⁰ Disposition transitoire de la modification du 19 mars 1999

Le nouveau droit s'applique à tous les engagements pour le versement de contributions (subventions de base, partielles et complémentaires) pris après son entrée en vigueur.

Art. 41b⁷¹ Disposition transitoire de la modification du 6 octobre 2006

¹ Si la réalisation de projets d'aménagement et d'entretien sur les routes nationales se prolonge au-delà de l'entrée en vigueur de la modification du 6 octobre 2006⁷², l'ancien droit s'applique aux dépenses accumulées jusqu'au moment de l'entrée en vigueur.

² Les frais d'aménagement d'infrastructures servant à gérer et à contrôler le trafic lourd de marchandises à travers les Alpes peuvent être pris en charge intégralement et rétroactivement par la Confédération.

³ L'ancien droit s'applique aux projets de construction de routes principales en cours et pas encore achevés au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 6 octobre 2006.

⁶⁸ La mod. peut être consultée au RO 1985 834.

⁶⁹ [RS 1 3; RO 1958 800, 1983 445, 1994 267, 1996 1491]. Voir actuellement les art. 83, 86 et 131, al. 1, let. e, et al. 2 de la Constitution du 18 avr. 1999 (RS 101).

⁷⁰ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

⁷¹ Introduit par le ch. II 17 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779; FF 2005 5641).

⁷² RO 2007 5795

⁴ Les cantons ayant des projets de construction au sens de l'al. 3 ne reçoivent des contributions globales selon l'art. 13 que dans la mesure où les contributions au financement de mesures techniques sont inférieures à la contribution globale qui leur est attribuée.

⁵ La Confédération peut participer aux coûts des plans sociaux des cantons si ces coûts résultent des changements de compétences dans le domaine des routes nationales. Les cantons ont une année à compter de la date de l'entrée en vigueur de la modification du 6 octobre 2006 pour déposer leurs demandes. Le Conseil fédéral règle la participation.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle prend effet le 1^{er} janvier 1985.